

VD_OMNI PE.2009.0563 vom 3. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0563

FR: VD_OMNI PE.2009.0563 du 3 juin 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0563 del 3 giugno 2010

Regeste

A.X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler, pour motif d'assistance publique, le permis de séjour d'une ressortissante serbe, arrivée en Suisse avec toute sa famille en 1999 à l'âge de 15 ans et mère de deux enfants, nés en 2006 et 2008. Recours admis. L'intérêt privé de la recourante et de ses deux enfants à pouvoir demeurer en Suisse l'emporte sur l'intérêt public à les éloigner afin de ne plus avoir à leur verser des prestations sociales, ce d'autant plus que la recourante est encouragée à persévérer dans ses recherches de travail et qu'il n'est pas exclu que le père des enfants soit contraint de leur verser une contribution d'entretien dans un avenir proche.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation - autre que le permis d'établissement - ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Ce motif pouvant donner lieu à la révocation d'une autorisation existante, il peut également être invoqué pour refuser le renouvellement d'une autorisation de séjour (arrêt CDAP PE.2009.0374 du 2 mars 2010). Le Tribunal fédéral a rappelé dans l'arrêt 2C_547/2009 du 2 novembre 2009 qu'il ressort de la formulation potestative de l'art. 62 1 ère phrase LEtr que la réalisation de l'une des conditions énumérées à cet article n'entraîne pas nécessairement la révocation de l'autorisation. Il appartient à l'autorité compétente d'en décider, en faisant un bon usage de son pouvoir d'appréciation. Ce faisant, elle doit veiller, en procédant à une pesée des intérêts, à ce que la révocation apparaisse comme une mesure proportionnée (Marc Spescha, in Migrationsrecht, 2e éd., 2009, no 2 ad art. 62 LEtr). Conformément à l'art. 96 al. 1 LEtr, elle doit tenir compte en particulier des intérêts publics en jeu, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. arrêt 2C_793/2008 du 27 mars 2009 consid. 2.1 et les références).

E. 2

En l'espèce, on ne peut que constater que la recourante a bénéficié de l'assistance sociale en avril et juillet 2003, puis de façon continue depuis février 2004. De plus, on doit relever que depuis la fin de sa scolarité en 2002, la recourante n'a travaillé que du 1^{er} août 2002 au 28 février 2003 (cf. certificat de travail de l'EMS 5.***** SA du 28 février 2003) et du 12 juillet 2004 au 30 juin 2005 (cf. certificat de la Fondation 7.***** du 30 juin 2005), soit 18 mois et demi. Elle a bien fait des offres d'emploi depuis juillet 2009, mais ces dernières sont manifestement demeurées sans succès. Quant au stage prévu à la fin du mois de mai 2010 à l'EMS 10.*****, il est limité à une durée de deux semaines. La recourante n'a d'ailleurs pas fait valoir qu'elle pourrait se faire engager au terme de ce stage, mais uniquement qu'il lui ouvrirait l'accès aux cours dispensés par la Croix-Rouge permettant

d'obtenir le certificat d'aide-infirmière. Le fait que la recourante n'ait actuellement pas de travail doit cependant être relativisé. Il ne faut en effet pas oublier qu'elle est mère de deux jeunes enfants, nés respectivement en 2006 et 2008, et qui ne sont donc pas encore scolarisés. Or, il paraît utile de rappeler que si la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV; RSV 850.051) exige de la personne au bénéfice de l'aide sociale qu'elle mette tout en oeuvre afin de retrouver son autonomie (art. 40 al. 2 LASV), les CSI font généralement preuve d'une certaine tolérance à l'égard du parent d'une famille monoparentale bénéficiant du RI en n'exigeant pas systématiquement de lui qu'il trouve du travail tant que ses enfants ne sont pas scolarisés. On rappellera en outre que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral à propos de l'obligation d'entretien en faveur de l'époux chargé de la garde des enfants (art. 125 al. 2 du Code civile suisse du 10 décembre 1907), on n'attend de cet époux qu'il travaille à plein temps qu'après la seizième année du plus jeune des enfants dont il a la garde, et à temps partiel qu'après la dixième année de celui-ci (ATF 5C_237/2006 du 10 janvier 2007 et réf. cit.). Même s'il s'agit d'application de législations différentes que la LEtr, ces pratiques montrent que l'autorité, lorsqu'elle examine l'éventualité d'une révocation de l'autorisation de séjour du parent d'une famille monoparentale au motif qu'il dépend de l'aide sociale, doit tenir compte de sa situation, qui diffère de celle des personnes qui émargent à l'aide sociale pendant des années sans que des motifs particuliers ne viennent expliquer cette situation.

E. 3

On doit également tenir compte du fait que la recourante vit en Suisse depuis 1999, où elle est arrivée à l'âge de 15 ans avec ses parents et ses frères et sœurs, lesquels habitent également dans notre pays. Même si elle est retournée dans son pays d'origine en 2009, rien ne prouve qu'elle y a gardé des contacts étroits avec des personnes proches. Or, mère de deux enfants en bas âge, sans formation particulière, il lui serait extrêmement difficile de refaire sa vie dans son pays d'origine qu'elle a quitté alors qu'elle était encore adolescente. On ajoutera que le pédiatre des enfants a relevé que l'ensemble de la famille proche de la recourante représentait une " ressource essentielle pour leur développement ". On peut d'ailleurs rappeler à ce sujet que dans le cadre des familles monoparentales, il est notoirement connu qu'il est nécessaire pour le bon développement des enfants qu'ils puissent avoir des contacts étroits avec des personnes du sexe opposé que celui du parent avec lequel ils vivent. Il paraît dès lors important que les deux petits garçons de la recourante gardent la possibilité de voir régulièrement leur grand-père ou leurs oncles. Concernant l'intégration de la recourante, on peut relever qu'elle a été condamnée en 2007 à une amende de 700 francs. Cette condamnation doit cependant être relativisée du fait qu'il ne s'agit pas d'une lourde peine et que la recourante vit en Suisse depuis une longue durée. L'autorité intimée n'en a d'ailleurs même pas fait mention dans sa décision ni dans ses déterminations. A cela s'ajoute qu'une procédure en reconnaissance de paternité a été engagée par la Tutrice générale et qu'il n'est dès lors pas exclu que le père des enfants soit contraint de leur verser une contribution d'entretien dans un avenir proche. L'intérêt privé de la recourante et de ses deux enfants à pouvoir demeurer en Suisse l'emporte dès lors sur l'intérêt public à les éloigner, afin de ne plus avoir à leur verser des prestations sociales, ce d'autant plus que la situation de la recourante sera à nouveau examinée à l'expiration de son autorisation de séjour et qu'elle est par conséquent encouragée à persévérer dans ses recherches d'emploi, afin de devenir le plus rapidement possible indépendante financièrement.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis. Il convient en conséquence de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat. La recourante a en outre droit à des dépens, car elle était assistée d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.